

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°15 /
5 septembre 2005

CA n° 79 DU 16 NOVEMBRE 2004

1. Avis d'affichage
2. Délibérations

P2
P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

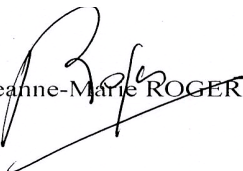
1 – Avis d’affichage

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 16 novembre 2004.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 9 décembre 2004 au 9 février 2005

- délibération portant approbation du contrat d’objectifs et de moyens entre l’Etat et VNF qui arrête les objectifs de l’établissement et le dote de moyens correspondants pour la période 2005-2008 ;
- délibération portant approbation des péages de navigation de plaisance pour l’année 2005 (tarifs pour le transport public de passagers ; tarifs spéciaux ; tarifs pour les propriétaires de bateaux)
- délibération relative à une mesure exceptionnelle décidée par les pouvoirs publics en faveur des professionnels du transport fluvial (de marchandises et de transport de passagers) confrontés à la forte hausse du prix du fioul ;
- délibération portant décision modificative N°3 à l’état prévisionnels des dépenses et des recettes de 2004, qui prend en compte les conséquence de la mesure « fioul » ;

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Affaires générales/défense » de l’établissement.


Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Vu l'article I-VII de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transport,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003,

Vu le projet de contrats d'objectifs et de moyens,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

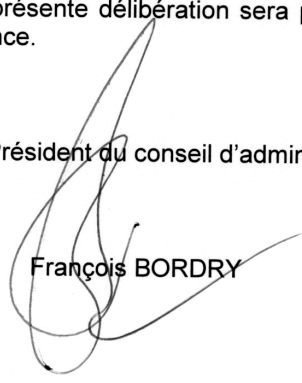
Article 1

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et VNF pour la période 2005 à 2008.

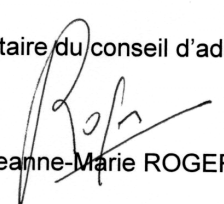
Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration


François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration


Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR
LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2005**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord – Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Saison (1) Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Journée (4) Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé

30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION
DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2005**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Ces tarifs spéciaux sont définis comme suit :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,38 €	7,82 €	11,19 €	22,49 €	36,33 €	44,98 €
Saison (1) Tarif en euros		7,04 €	10,07 €	20,24 €	29,06 €	35,98 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros		4,54 €	8,03 €	14,16 €	22,07 €	27,35 €
Vacances (3) Tarif en euros		1,69 €	3,49 €	5,18 €	6,87 €	8,66 €
Journée (4) Tarif en euros	0,85 €	0,85 €	1,69 €	2,54 €	3,38 €	4,22 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour le transport public de passagers (bateaux promenade) - articles 2 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,22 €	2,53 €	0,019 €/m ² + 0,016 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	2,95 €	1,77 €	0,013 €/m ² + 0,016 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,12 €	1,27 €	0,009 €/m ² + 0,016 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux) - articles 2 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,12 €	1,27 €	0,009 €/m ² + 0,016 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,08 €	1,25 €	0,009 €/m ² + 0,016 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les loueurs - articles 3 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,80 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,91 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

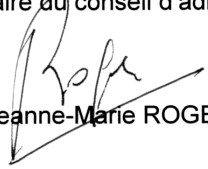
Le Président du conseil d'administration

François BORDRY



La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA MESURE EXCEPTIONNELLE DECIDEE PAR LES
POUVOIRS PUBLICS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT FLUVIAL
CONFRONTES A LA FORTE HAUSSE DU PRIX DU FIOUL**

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

L'établissement est autorisé à appliquer la mesure exceptionnelle arrêtée par l'Etat pour soutenir les entreprises de transport fluvial de marchandises et de passagers affectées par les dernières augmentations de carburant.

Article 2

Cette mesure consiste à rembourser aux transporteurs fluviaux de marchandises 1/10^e des péages acquittés au titre des 10 premiers mois de l'année 2004, au 30 novembre 2004. Pour les entreprises de transports de passagers, la mesure consiste à rembourser 1/12^e des recettes annuelles arrêtées au 30 novembre 2004.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°3 A L'ETAT DES
PREVISIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR 2004**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004 et les décisions modificatives n° 1 et 2,

Vu la délibération relative à la mesure exceptionnelle décidée par les pouvoirs publics en faveur des professionnels du transport fluvial confrontés à la forte hausse du prix du fuel,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Les dépenses de la section de fonctionnement augmentent de 665 000 €.

Article 2 : Les recettes de la section de fonctionnement augmentent de 600 000 €.

Article 3 : Un prélèvement sera effectué sur le fonds de roulement à hauteur de 65 000 €.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil administration

Jeanne-Marie ROGER